

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
ARDENNE RIVES DE MEUSE
Aide de la Communauté de Communes aux Études Supérieures
(A.C.C.É.S.)

RÈGLEMENT D'ATTRIBUTION 2017/2018

Délibération n° 2000-06-75 du 30 juin 2000 créant le Revenu Minimum Étudiant (RME),

Délibération n° 2001-08-140 du 13 août 2001, modifiée par délibération n° 2001-10-176 du 18 octobre 2001, transformant le RME en Aide Districale aux Études Supérieures (ADÉS),

Délibération n° 2002-07-121 du 31 juillet 2002, transformant l'ADÉS en Aide de la Communauté de Communes aux Études Supérieures (ACCÉS) prorogée par délibérations n° 2003-07-127 du 15 juillet 2003, n° 2004-06-096 du 30 juin 2004, n° 2005-09-168 du 19 septembre 2005, n° 2006-06-126 du 30 juin 2006, n° 2007-07-162 du 25 juillet 2007, n° 2008-07-160 du 30 juillet 2008, n° 2009-07-133 du 29 juillet 2009, n° 2010-08-154 du 4 août 2010, n° 2010-09-203 du 30 septembre 2010, n° 2011-07-177 du 28 juillet 2011, n° 2012-06-128 du 21 juin 2012, n° 2013-07-157 du 31 juillet 2013, n° 2014-06-173 du 30 juin 2014, n° 2015-08-157 du 6 août 2015, n° 2016-06-132 du 21 juin 2016 et n° 2017-06-180 du 22 juin 2017.

1 - Conditions d'attribution

- *Avoir son domicile familial principal sur le territoire communautaire (sont exclues les résidences secondaires).*
- *Etre âgé de moins de 26 ans au 1^{er} octobre de l'année scolaire concernée.*
- *Poursuivre des études jusqu'à Bac + 5 maximum, sauf situations particulières.*
- *L'aide est accordée en fonction du nombre de droits déjà utilisés et de la validation de la formation telle que prévue par la circulaire des modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur éditée par l'Éducation Nationale.*
- *Sont exclus du dispositif les étudiants apprentis ou salariés.*

2 - Situations particulières

- *Les demandes pour des cours par correspondance seront examinées, au cas par cas, par le Comité Technique de Suivi, au vu d'une lettre de motivation du demandeur. L'attribution est conditionnée à la réelle nécessité de suivre, par correspondance, les cours. Les aides ne pourront être supérieures au coût de la formation.*
- *Les demandeurs de moins de 26 ans poursuivant des études supérieures à Bac + 5, peuvent néanmoins, au cas par cas, obtenir, au vu d'une lettre de motivation, une dérogation du Président après avis du Comité Technique de Suivi.*

3 - Période d'attribution

Le dispositif est mis en place pour aider les jeunes à poursuivre leurs études supérieures jusqu'au Bac plus 5 maximum, sauf dérogation au cas par cas.

L'aide communautaire est attribuée pendant la période scolaire, c'est-à-dire 10 mois, de septembre 2017 à juin 2018.

4 - Pièces à joindre à la demande pour l'année scolaire 2017/2018

- Photocopie de l'intégralité du livret de famille,
- Photocopie du baccalauréat ou du relevé de notes,
- Certificat d'inscription en faculté ou de scolarité en école post-bac,
- Justificatif des frais d'inscription pour les étudiants non boursiers (carte d'étudiant) et pour les cours par correspondance (facture acquittée ou échéancier),
- Notification d'attribution définitive (accord ou refus) des bourses d'État ou du Conseil Régional (pour les formations paramédicales ou sociales),
ou
Attestation du CROUS ou du Conseil Régional pour les étudiants qui n'auraient pas fait de demande de bourses,
- ☞ Justificatif de l'avis d'imposition sur les revenus de l'année 2015 (**voir nota**)
(complété par la fiche de rémunération 281.10 pour les travailleurs frontaliers),
- ☞ Certificat de scolarité (année scolaire 2017/2018) ou certificat d'inscription Pôle Emploi pour les autres enfants, fiscalement à charge, âgés de plus de 16 ans, (**voir nota**),
- Relevé d'Identité Bancaire ou Postale au nom de l'étudiant,
- Fiche de renseignements, remplie et signée.
- ☞ **Nota** : Documents facultatifs pour l'attribution de la Prime de Scolarité, à l'exception des demandes de dérogation.

5 - Montant de l'Aide de la Communauté de Communes aux Études Supérieures

L'aide communautaire pourra être comprise entre 105,00 € et 6 110,00 €, par an, pour l'année scolaire considérée. Les attributions inférieures à 15,00 € par mois seront versées forfaitairement à 15,00 €. Elle est fixée en fonction d'un barème qui prend en compte les ressources de la famille et le nombre de points de charge.

On peut estimer, à la louche, que cette aide représente, en général, 10% des bourses d'État, pour ceux qui en sont bénéficiaires.

Elle peut aller, dans des cas très particuliers (surclassement d'échelon), jusque 82%.

Elle peut bénéficier aussi à des étudiants qui ne sont pas boursiers d'État, auquel cas le pourcentage ne peut se calculer.

6 - Modalités de calcul

6-1 Calcul de l'Aide Communautaire selon les modalités des bourses d'État

1) les charges à prendre en compte : calcul de point selon :

- | <u>1.1 – les charges de l'étudiant</u> | <u>Points de charge</u> |
|--|-------------------------|
| ▪ Candidat dont le domicile familial est éloigné de l'établissement d'inscription à la rentrée : | |
| - 30 à 249 km | 1 |
| - 250 km et plus | 2 |

1.2 – les charges de la famille

- Pour chaque enfant à charge, étudiant dans l'enseignement supérieur, à l'exclusion du candidat, 4
- Pour chaque autre enfant à charge à l'exclusion du candidat 2

2) Ressources à prendre en compte

Les ressources prises en compte pour le calcul du droit au titre de l'année universitaire 2017/2018 sont celles de l'année 2015. Le revenu brut global, le revenu d'activité non salariée ou le revenu mondial (complété par la fiche de rémunération 281.10) apparaissant sur l'avis d'imposition des parents sont les ressources de référence. Elles sont reprises dans le tableau ci-dessous, permettant de déterminer l'échelon de l'étudiant en fonction des nombres de points et des revenus de la famille.

Points de charge	ÉCHELONS									
	-1	0 bis	1	2	3	4	5	6	7	
0		38 065	25 875	20 919	18 481	16 089	13 743	8 671	288	Revenus inférieurs
1		42 274	28 750	23 242	20 528	17 871	15 272	9 626	575	
2		46 518	31 625	25 565	22 586	19 665	16 790	10 603	863	
3		50 738	34 500	27 888	24 645	21 436	18 308	11 558	1 150	
4		54 970	37 375	30 211	26 692	23 230	19 838	12 512	1 438	
5		59 202	40 262	32 545	28 750	25 024	21 367	13 490	1 725	
6		63 423	43 137	34 868	30 786	26 807	22 897	14 456	2 013	
7		67 655	46 012	37 191	32 844	28 589	24 426	15 422	2 300	
8		71 887	48 887	39 514	34 903	30 383	25 944	16 376	2 588	
9		76 107	51 750	41 837	36 950	32 166	27 474	17 342	2 875	
10		80 339	54 637	44 160	39 008	33 948	29 003	18 297	3 163	
11		84 571	57 512	46 472	41 067	35 754	30 521	19 263	3 450	
12		88 792	60 375	48 795	43 114	37 525	32 051	20 229	3 738	
13		93 024	63 250	51 118	45 172	39 307	33 580	21 183	4 025	
14		97 244	66 148	53 452	47 208	41 113	35 110	22 161	4 313	
15		101 488	69 012	55 775	49 266	42 895	36 639	23 127	4 600	
16		105 708	71 887	58 098	51 325	44 666	38 169	24 081	4 888	
17		109 952	74 762	60 421	53 372	46 460	39 687	25 047	5 175	

6-2 Calcul de l'Aide de la Communauté de Communes aux Études Supérieures

Le plafond des aides cumulées est fixé dans le tableau ci-dessous, par échelon.

ÉCHELONS	PLAFONDS DES AIDES CUMULÉES	
	TAUX ANNUEL	TAUX MENSUEL
Échelon -1	Prime de scolarité de 105 €	
Échelon 0 bis	1 110 €	111 €
Échelon 1	1 840 €	184 €
Échelon 2	2 770 €	277 €
Échelon 3	3 540 €	354 €
Échelon 4	4 320 €	432 €
Échelon 5	4 960 €	496 €
Échelon 6	5 260 €	526 €
Échelon 7	6 110 €	611 €

Exemple : Pour une famille ayant 3 enfants, le demandeur, étudiant à la Faculté de REIMS, un autre étudiant, et 1 au collège, avec un revenu brut global de 21 000 € et une bourse d'État de 450,50 € mensuelle.

Calcul des points :

- 1 pour le demandeur étant étudiant à REIMS,
- 4 pour le deuxième enfant étudiant aussi,
- 2 pour le troisième actuellement au collège.

Cette famille a 7 points avec 21 000 € de revenu brut global, elle se situe au 5^{ème} échelon de la grille, soit 496,00 € sur 10 mois, sans aides diverses, puisque son revenu global est compris entre 24 426 €, limite du 5^{ème} échelon, et 15 422 €, limite du 6^{ème} échelon.

L'aide communautaire mensuelle est donc calculée de la manière suivante :

Plafond des aides cumulées	496,00 €
- Bourses d'État	450,50 €
- Aides diverses	0,00 €
	45,50 €

= Aide Communautaire mensuelle sera de : **46,00 €** (arrondi supérieur, si nécessaire)

7 - Prime de Scolarité

Cette prime, d'un montant annuel fixé à 105 €, est versée à tous les étudiants de la Communauté de Communes non éligibles à l'aide communautaire et non boursiers de l'État, quels que soient les revenus des familles, sur présentation d'un justificatif d'inscription, accompagné des pièces énumérées au paragraphe 4.

8 - Versement de l'Aide de la Communauté de Communes aux Études Supérieures.

A l'exception de la prime de scolarité versée en une seule fois, l'aide sera versée trimestriellement sur le compte de l'étudiant. L'assiduité sera contrôlée chaque fin de trimestre ou semestre au moyen des deux certificats, qui devront être validés et remis à la Communauté de Communes aux dates indiquées sur chaque document. En cas de défaut d'assiduité ou de non-retour du document, l'aide sera supprimée pour le trimestre suivant. L'étudiant est seul responsable de la transmission des documents (aucun rappel ne sera effectué). Le dispositif sera clôturé le 23 juillet 2018. Les certificats transmis après cette date ne seront plus considérés.

En cas de cessation prématurée de la scolarité ou d'attribution d'un poste de surveillant de collège ou de lycée l'étudiant s'engage sur l'honneur à en avertir la Communauté de Communes.

Les problèmes liés à des absences pour raison de santé seront examinés au cas par cas par le Comité Technique de Suivi.

Des contrôles de l'effectivité des études ou de nomination sur des postes de surveillant de collège ou de lycée pourront être effectués. Sur avis du Comité Technique de Suivi, toutes tentatives manifestes de fraudes seront sanctionnées par l'exclusion définitive du dispositif.

9 - Instruction des dossiers

Les dossiers de demande devront être déposés dans les Mairies ou les C.C.A.S. avant le 31 décembre 2017 pour l'année scolaire 2017-2018. Au terme de cette date, les dossiers incomplets seront transmis par les communes à la Communauté de Communes qui assurera une dernière relance avant le rejet du dossier. Les cas consécutifs à un emménagement en cours d'année scolaire seront étudiés de manière dérogatoire avec effet à la date d'installation dans la Communauté de Communes.

Les dossiers de demandes seront examinés, pour avis, par les C.C.A.S. ou les Maires, suivant les cas, selon le choix des Maires. Les services communaux pourront pour les dossiers présentant une évidente inéligibilité refuser la demande. En cas de litige, les services communautaires interviendront.

La décision d'attribution sera prise par le Président de la Communauté de Communes, après proposition des services communaux et vérification des services communautaires.

Les situations particulières énumérées au paragraphe 2 et les dossiers pour lesquels il serait relevé une proposition divergente entre les services communaux et communautaires, seront examinés par un Comité Technique de Suivi présidé par le Vice-Président délégué et composé comme suit :

- *le Président de la Communauté de Communes ou son représentant,*
- *le Vice-Président délégué,*
- *un membre de la Commission Formation et Vie Sociale,*
- *le Maire de la commune concernée ou son représentant,*
- *le Directeur Général ou un collaborateur désigné.*

GIVET, le 07 AOÛT 2017

*Le Président
de la Communauté de Communes
Ardenne Rives de Meuse
Bernard DEKENS*

